



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et
Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE N° 2015-308-0003 du 04 NOV. 2015

**portant autorisation d'exporter de Guyane des spécimens morts d'espèces animales protégées –
Lézards – Timothy HIGHAM, Université de Californie**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric SPITZ ;
- VU le décret n° 95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015204-0038 du 23 juillet 2015 portant délégation de signature administrative et financière à M. ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Mme DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU la demande de dérogation à l'interdiction de transport présentée par Timothy HIGHAM en date du 8 octobre 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté par courriel le 8 octobre 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil national de protection de la nature le 23 octobre 2015 ;
- VU l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour la participation du public au sujet de la demande sur le site Internet de la DEAL Guyane du 12 au 26 octobre 2015 inclus ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que les espèces seront capturées dans la zone dédiée à la recherche scientifique définie par le décret de création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Timothy HIGHAM assistant professeur à l'Université de Californie est autorisé à transporter depuis la Guyane vers l'Université de Californie, 900 avenue Riverside, CA 92512 Californie, les spécimens (tout ou partie des espèces) listés ci-dessous et dans les quantités maximales précisées et ce jusqu'au 1^{er} août 2016.

NOM LATIN	Nombre de spécimens	DESCRIPTION
<i>Gonatodes annularis</i>	3 maximum	Morts et fixés
<i>Gonatodes humeralis</i>	3 maximum	Morts et fixés
<i>Coleodactylus amazonicus</i>	3 maximum	Morts et fixés
<i>Pseudogonatodes guianensis</i>	3 maximum	Morts et fixés
<i>Thecadactylus rapicauda</i>	3 maximum	Morts et fixés
<i>Anolis fuscoauratus</i>	3 maximum	Morts et fixés
<i>Anolis nitens</i>	3 maximum	Morts et fixés
<i>Anolis ortonii</i>	3 maximum	Morts et fixés
<i>Anolis punctatus</i>	3 maximum	Morts et fixés

Article 2 : personnes habilitées

Les autres personnes habilitées pour réaliser le transport sous la direction de Timothy HIGHAM sont : Emily NAYLOR et Clint COLLINS (PhD Université de Californie, Riverside)

Anthony RUSSEL (Professeur, Université de Calgary)

Article 3 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observations d'espèces à disposition de la DEAL et à la RNN des Nouragues, dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échanges relatives aux occurrences d'observations d'espèces.

Article 4 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes mentionnées à l'article 2.

Article 6 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Colonel commandant la Gendarmerie de la Guyane, le directeur de la DEAL Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'ONCFS, le Directeur de la DAAF Guyane, le Directeur Régional des Douanes, l'ONF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages, p.i

Signé

Matthieu VILLETARD